

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLIQUES.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés n°s 118-119 dits "Havré", à Havré, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers n°s 118-119 dits "Havré", à Havré;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Havré donné le 12 octobre 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 28 octobre 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés dénommés n°s 118-119 dits "Havré", à Havré, composés des parcelles Section A, n°s 603 e, 615 c, 617 c, 613 d, 619 c, 620 c, 631 c, 632, 633 c, 633 e, 630 d, 638 f, 639 e, 639 f, 638 g, 637 a, 636 c, 640 d, 635 a, 635 c, 640 e, 641 d, 642 d, 643 c, 644 c, 645 c, 646 c, 646 d, 635 a, 653 a, 635 d, 651 a, 644 e, 647 m, 656 g2, 648 a, 638 e, 647 l, délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : espace boisé pour les terrils et espace vert pour le reste des sites, à l'exception d'une bande de 250 m de profondeur, située au Sud du chemin de fer de Mons à Manage, réservée à l'industrie.

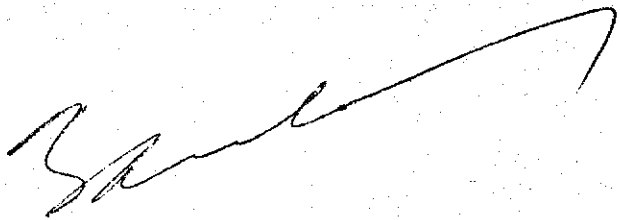
ART. 3.- La commune de Havré doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

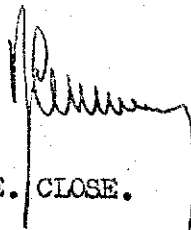
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 2 octobre 1972



PAR LE ROI :

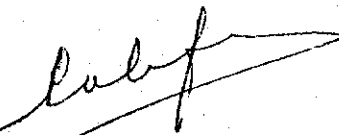
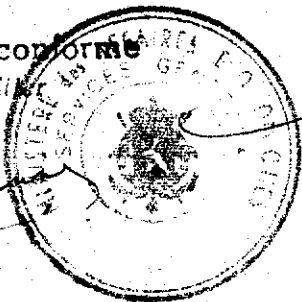
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller



A. CALIFICE.

Handwritten notes at the bottom left corner